

Document:-
A/CN.4/452 and Add.1-3

**Rapport du Groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction
pénale internationale - Observations des gouvernements**

sujet:
**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1993, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/452 et Add.1 à 3

Observations des gouvernements sur le rapport du Groupe de travail sur la question
d'une juridiction pénale internationale

[Original : anglais/espagnol/russe]
[10 et 25 mai, 20 juillet et 7 septembre 1993]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| Instruments multilatéraux cités dans le présent document | 135 |
| INTRODUCTION | 136 |
| OBSERVATIONS REÇUES DES ÉTATS MEMBRES | |
| Australie | 137 |
| Bélarus | 144 |
| Bulgarie | 146 |
| Danemark* | 147 |
| Espagne | 147 |
| États-Unis d'Amérique | 147 |
| Finlande* | 150 |
| Islande* | 150 |
| Italie | 150 |
| Mexique | 151 |
| Norvège* | 153 |
| Panama | 153 |
| Pays nordiques | 154 |
| Suède* | 154 |

* La réponse conjointe du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède figure sous **Pays nordiques**.

Instruments multilatéraux cités dans le présent document

Sources

| | |
|--|---|
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9 décembre 1948) | Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 78, p. 277. |
| Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 12 août 1949) et Protocoles additionnels I et II (Genève, 8 juin 1977) | Ibid., vol. 75, p. 31 et suiv. Ibid., vol. 1125, p. 3 et suiv. |
| Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950) | Ibid., vol. 213, p. 221. |

Sources

| | |
|---|--|
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966) | Ibid., vol. 999, p. 171. |
| Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970) | Ibid., vol. 860, p. 105. |
| Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (New York, 30 novembre 1973) | Ibid., vol. 1015, p. 243. |
| Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973) | Ibid., vol. 1035, p. 167. |
| Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979) | Ibid., vol. 1316, p. 205. |
| Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe | <i>Revue générale de droit international public</i> , Paris, vol. XCVII, 1993, p. 213. |

Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/33 relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session.

2. Les paragraphes 4, 5 et 6 de cette résolution se lisent comme suit :

[L'Assemblée générale,]

4. *Prend note avec satisfaction* du chapitre II du rapport de la Commission du droit international intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », consacré à la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale;

5. *Invite* les États à soumettre au Secrétaire général, si possible avant la quarante-cinquième session de la Commission du droit international, leurs observations écrites sur le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale¹;

6. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur cette question et d'entreprendre par priorité, à partir de sa prochaine session, l'œuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale, en commençant par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission en vue de rédiger un statut qui se fonde sur le rapport du Groupe de travail, compte tenu des vues expri-

mées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des États, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session.

3. Pour donner suite au vœu exprimé par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de la résolution, le Secrétaire général a adressé le 1^{er} décembre 1992 une lettre circulaire à tous les gouvernements les invitant à soumettre leurs observations écrites, si possible avant la quarante-cinquième session de la Commission du droit international.

4. Au 23 juillet 1993, le Secrétaire général avait reçu huit réponses; une neuvième réponse est parvenue après la clôture de la session. Le texte de ces observations est reproduit dans le présent document^{2, **}.

² Il est également question de la juridiction pénale internationale dans les commentaires et observations soumis par les gouvernements sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission en première lecture à sa quarante-troisième session [voir doc. A/CN.448 et Add.1 (reproduit dans le présent volume)].

** Les paragraphes du rapport du Groupe de travail qui font l'objet de commentaires de la part des États Membres figurent entre parenthèses.

¹ *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), doc. A/48/10, annexe.

Observations reçues des États Membres

Australie

[Original : anglais]
[3 mai 1993]

1. L'Australie a été d'accord pour que l'on confie à la CDI l'élaboration d'un projet de statut pour une cour pénale internationale. Elle espère que ses commentaires seront utiles à la CDI dans cette tâche. Toutefois, elle réserve sa position sur le projet de statut qui pourra être rédigé par la CDI. La présentation des commentaires ci-après suit strictement le plan du rapport du Groupe de travail.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. Au cours de son intervention dans le débat que la Sixième Commission consacrait à la question, le 28 octobre 1992, l'Australie a analysé la démarche d'ensemble du Groupe de travail et relevé certains de ses aspects, particulièrement importants :

a) La séparation entre le statut de la cour pénale internationale et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

b) La limitation aux particuliers — et non aux États — de la compétence de la cour, au moins dans la première phase de son fonctionnement;

c) L'institution d'une juridiction essentiellement volontaire, qui pourrait être concurrente de celle des tribunaux nationaux;

d) La création d'une cour pénale internationale sous forme, au moins dans un premier temps, de mécanisme qui interviendrait en cas de besoin, et non d'institution permanente à plein temps¹.

3. L'Australie tient à souligner l'importance de ces considérations, et prie la CDI de leur donner la place qui leur revient dans le projet de statut.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Questions de structure et de compétence

a) Méthodes à appliquer pour créer la cour

4. L'Australie souscrit à la conclusion du Groupe de travail (par. 45) selon laquelle la cour pénale internationale doit être dotée d'un statut qui lui soit propre, sous la forme d'un traité.

b) Composition de la cour

5. L'Australie a déjà relevé ce que dit le Groupe de travail (par. 46), à savoir que la cour, au moins dans la pre-

mière phase de ses opérations, ne devrait pas être un organe siégeant en permanence, mais une institution constituée chaque fois qu'il y aurait lieu d'agir. Cette conclusion s'inspire, d'une part, de l'idée que la cour n'aurait, dans ses premières années en tout cas, qu'une charge de travail limitée, d'autre part des coûts qu'il faudrait prévoir si l'on établissait et entretenait en permanence une cour à plein temps, avec magistrature complète et structure administrative d'appui. Le travail de la cour serait d'autant plus léger qu'elle aurait compétence concurrente de celle des tribunaux nationaux, plutôt que compétence exclusive.

6. Le Groupe de travail fait ressortir à bon escient que les juges doivent être indépendants et impartiaux et posséder les qualifications et l'expérience nécessaires (par. 48). Ces mêmes conditions sont imposées aux juges de la CIJ, selon l'Article 2 du Statut. Il faudrait également prévoir, comme le fait aussi l'Article 9 de ce même Statut, que les personnes appelées à faire partie de la cour assurent la représentation « des principaux systèmes juridiques du monde ».

7. Le Groupe de travail propose (par. 50 et 51) une solution pour la désignation des juges appelés à siéger et pour la constitution de la cour en cas de besoin. Bien que cette solution ne soit pas sans intérêt, la CDI devrait étudier systématiquement les autres dispositifs qui permettraient de faire droit à toutes les considérations qui interviennent ici. Les dispositions prises ne devraient pas être trop lourdes, mais s'appuyer sur une simple structure garantissant que ce sont des juges qualifiés qui seront choisis et que la formation voulue pourra être rapidement constituée pour conduire un procès.

c) Moyens par lesquels un État pourrait accepter la juridiction de la cour

8. Le Groupe de travail réitère (par. 52) que la cour ne devrait pas avoir compétence obligatoire. L'Australie a pris note de l'importance de cette considération. Une compétence volontaire suppose l'existence d'un mécanisme permettant aux États de reconnaître cette compétence. Comme le Groupe de travail le souligne, l'État partie au statut serait tenu d'accepter « certaines obligations administratives ». La reconnaissance de la compétence de la cour ferait l'objet d'un acte distinct. Comme le note le Groupe de travail, cet acte serait analogue à l'acceptation de la clause facultative du Statut de la CIJ.

9. Les mécanismes de reconnaissance de la compétence de la cour, quels qu'ils soient, devraient laisser aux États le choix des conditions de cette reconnaissance. Le rapport propose (par. 54) la meilleure façon d'aborder le problème. Lorsqu'elle rédigera les dispositions du statut qui concernent la compétence, la CDI devra définir précisément les conditions dans lesquelles cette compétence peut être reconnue par les États. Ces dispositions devront contenir la liste des crimes à l'égard desquels l'État reconnaît expressément la juridiction de la cour. La CDI

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Sixième Commission, 22^e séance, par. 30 à 38, notamment par. 31.

devra également garder à l'esprit que de nombreux États auront à concilier les prescriptions de leur constitution nationale avec la juridiction de la cour. Il peut s'agir de prescriptions touchant aux formes du procès, aux procédures de jugement ou encore aux garanties judiciaires.

10. Le Groupe de travail examine (par. 56) la question de la saisine de la cour par des États non parties à son statut. Il conseille de laisser la cour ouverte, sur une base ad hoc, à ces États. L'Australie pense que l'idée est bonne, car elle inciterait à reconnaître la compétence de la cour. L'Article 35 du Statut de la CIJ dispose que celle-ci est ouverte aux États qui ne sont pas parties à son statut, à certaines conditions. Il faudrait imposer aux États qui ne seraient pas parties au statut de la cour envisagée des conditions analogues à celles qu'évoque le Groupe de travail.

d) *Compétence matérielle (ratione materiae) de la cour*

11. Dans son intervention au cours du débat sur le sujet, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, l'Australie s'est déclarée d'une manière générale favorable à la solution préconisée par le Groupe de travail pour la compétence *ratione materiae* de la cour. Elle continue d'approuver cette conception fondamentale, selon laquelle la compétence de la cour s'appuierait sur les traités internationaux en vigueur qui définissent les crimes de caractère international (par. 57), notamment le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (sous réserve de son adoption et de son entrée en vigueur). Bien entendu, les traités eux-mêmes ne seraient pas intégralement repris dans le statut. Il suffirait de choisir les crimes définis par ces instruments à l'égard desquels la cour aurait compétence. Mais il faudrait les définir avec soin.

12. L'instauration d'une telle juridiction ne va cependant pas sans difficultés. Les traités existants — hormis la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (notamment son article VI) — qui pourraient étayer la compétence de la cour, ne parlent pas de la possibilité qu'auraient leurs signataires de porter une affaire devant un tribunal comme celui que l'on envisage. Il faudra trouver un autre mécanisme pour résoudre ce problème.

13. Il y aurait aussi le cas difficile de l'État partie au statut mais non partie à tous les traités fondant la compétence de la cour. Cet obstacle pourrait être résolu si les États avaient suffisamment de latitude pour reconnaître la compétence de la cour uniquement à l'égard des traités dont ils sont signataires. Le problème se pose aussi dans le cas des États qui n'ont pas reconnu la compétence de la cour à l'égard des crimes définis dans des traités auxquels ils ne sont pas parties et dont il faut déterminer s'ils pourront ou non tenter des poursuites pour les crimes en question.

14. Lorsqu'on examine la manière dont les crimes tombent sous le coup du statut, il faut prendre garde aux relations qui lient les traités existants et le projet de code des crimes. L'Australie a déjà noté dans les observations qu'elle a communiquées sur le projet de code² que, sous

sa forme actuelle, celui-ci empiète sur les crimes déjà visés dans les traités en vigueur et qu'il en donne une définition redondante. Qui plus est, il y a des cas où le code fait abstraction de certains éléments d'un crime déjà défini ou réduit la portée de cette définition. Si ces divergences fondamentales entre le code et les traités en vigueur restent sans solution, la cour ne pourra pas exercer convenablement sa compétence *ratione materiae*. La question générale de la définition des crimes dans le statut sera traitée *infra*, aux paragraphes 30 et suivants.

15. Le Groupe de travail fait observer (par. 58) que, dans le cas de certaines conventions, il serait peut-être nécessaire de limiter encore l'éventail des infractions qui relèveraient de la compétence matérielle de la cour. Il donne l'exemple des infractions aux conventions réprimant le trafic illicite des stupéfiants. Lorsqu'elle a abordé cette question devant la Sixième Commission à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, l'Australie a déclaré que, à son avis, la cour devait avoir assez de latitude pour déterminer si elle devait ou non se saisir d'une affaire donnée. La question se posera aussi au moment où l'État reconnaîtra la compétence de la cour pour des crimes déterminés : il voudra très certainement s'assurer qu'il pourra s'adresser à la cour pour faire juger les auteurs présumés de ces crimes. Il faudra donc, en énumérant les crimes dans le statut, préciser clairement leur degré de gravité (qui justifie pourquoi ils relèvent de la compétence de la cour).

16. L'Australie est du même avis que le Groupe de travail, selon lequel (par. 59), dans les premières étapes de sa création, la cour ne devrait être compétente que pour les crimes définis dans les traités en vigueur, sans s'étendre aux infractions au droit international général qui ne sont ni visées par ces traités, ni définies dans leurs dispositions.

e) *Compétence personnelle (ratione personae) de la cour*

17. La définition de la compétence *ratione personae* de la cour est une tâche complexe, comme le Groupe de travail le reconnaît dans son rapport. Elle mérite un examen attentif.

18. Le premier obstacle est celui de la diversité des fondements de la compétence *ratione personae* que l'on trouve dans le droit pénal des États. Les États qui ont l'intention de devenir parties au statut auraient certainement à concilier, dans toute la mesure du possible, la compétence *ratione personae* de la cour avec celle qui fixe leur droit pénal interne.

19. Un deuxième obstacle est celui de la définition de la relation entre la compétence *ratione personae* de la cour et la compétence des États parties aux traités en vigueur à l'égard des personnes qui ont commis les crimes définis dans ces traités. C'est un autre aspect du problème plus général des rapports entre le statut et les conventions existantes.

20. L'Australie estime que la notion de « compétence cédée », avancée par le Groupe de travail (par. 64), n'offre qu'une solution partielle aux éventuels conflits entre la compétence de l'État en vertu d'un traité en vigueur et celle de la cour que cet État a reconnue. Comme

² Reproduites dans le document A/CN.4/448 et Add.1 (voir p. 66 du présent volume).

le Groupe de travail le fait remarquer, le mécanisme de la « compétence cédée » ne serait pas efficace dans le cas où un grand nombre d'États pourraient prétendre exercer leur compétence en vertu d'un traité instituant la compétence universelle à l'égard d'un crime. La situation serait encore plus compliquée si certains de ces États prétendant avoir compétence n'étaient pas parties au statut de la cour. Ils pourraient fort bien considérer qu'un État qui a « cédé » sa compétence à une cour pénale internationale au lieu de déférer le délinquant devant les tribunaux d'un autre État, viole les obligations que ce traité lui impose à leur égard.

21. Le Groupe de travail analyse la position de l'État de la nationalité au regard de la compétence *ratione personae* de la cour (par. 66). L'Australie ne pense pas que le consentement de l'État de la nationalité soit par principe et toujours nécessaire pour que la cour puisse exercer sa compétence sur telle ou telle affaire. Elle juge intéressante l'option proposée par le Groupe de travail selon lequel l'État de la nationalité ne peut empêcher la cour d'exercer sa compétence que s'il est lui-même disposé à poursuivre le délinquant devant ses propres tribunaux. Cette solution suppose que l'État de la nationalité pourra poursuivre l'accusé en vertu de son droit interne. S'il n'est pas en mesure de le faire, il ne faut pas qu'il puisse empêcher la comparution de l'accusé devant la cour internationale.

22. Lorsqu'elle définira le rôle de l'État de la nationalité, la CDI devra bien réfléchir au cas des personnes ayant une double nationalité. Il y a là des litiges potentiels entre l'État de résidence qui a accordé la citoyenneté à l'intéressé, et l'État où celui-ci avait antérieurement sa résidence et qui le considère encore comme son ressortissant. Le cas peut se présenter lorsqu'une personne née dans un État, dont elle acquiert ainsi la citoyenneté, reste considérée par un autre État comme l'un de ses propres ressortissants du fait de la citoyenneté de ses parents ou grands-parents. Il conviendrait de définir les droits qui reviennent à chaque État dans des cas semblables.

23. L'Australie pense que la solution des problèmes mis en lumière par le Groupe de travail dans son analyse de la compétence *ratione personae* de la cour est l'une des grandes difficultés de l'élaboration du statut. Quelle que soit la solution choisie, elle doit permettre aux parties au statut de tenir compte des revendications juridictionnelles des autres États.

f) *Rapports entre la cour et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*

24. L'Australie est d'accord pour qu'il y ait deux instruments distincts pour le statut de la cour et pour le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Groupe de travail argumente de manière convaincante en faveur de cette solution.

g) *Modalités possibles d'administration de la cour*

25. Les dispositions administratives à prendre seront fonction de la structure, de l'emplacement géographique et de l'abondance du rôle de la cour. Si, comme on l'a proposé, celle-ci n'est pas un organe à plein temps, dans

un premier temps au moins, la charge administrative n'en sera que moins lourde — et les besoins en personnel et en ressources moins importants que s'il fallait assurer le service d'un organisme à plein temps.

26. Le Groupe de travail évoque brièvement la question du siège de la cour (par. 78), pour conclure que, à son avis, il devrait se trouver dans la mesure du possible dans l'État où l'infraction a été commise. L'Australie fait remarquer que, si la cour a l'intention d'offrir aux États parties à son statut une instance devant laquelle les affaires peuvent être traitées rapidement — avec une attention minimale — pour éviter ainsi les problèmes que peuvent poser les procès, ces États n'accueilleront que de mauvaise grâce le siège de la cour sur leur territoire.

27. Le Groupe de travail a esquissé quelques-unes des grandes questions que soulèverait l'administration de la cour. Pour l'essentiel, il n'est pas nécessaire encore de les examiner en détail. Mais il faudrait quand même réfléchir à la nature des rapports entre la cour et l'Organisation des Nations Unies.

2. Un mécanisme juridictionnel pénal de caractère international autre qu'une cour

28. L'Australie prend note des arguments en faveur de la création d'un tel mécanisme qui sont exposés de façon efficace dans le rapport du Groupe de travail (par. 81 à 95). Pour sa part, toutefois, elle partage l'opinion d'une majorité de membres du Groupe de travail selon laquelle de tels mécanismes ne répondent pas aux grandes préoccupations de ceux qui souhaitent la création d'une juridiction pénale internationale.

3. Droit applicable, peines et garanties judiciaires

29. Il faudra étudier avec soin la question du droit applicable et celle des garanties judiciaires pour veiller à ce que les dispositions pertinentes du statut soient conformes aux principes pertinents figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux normes de l'ONU dans le domaine de la justice pénale.

a) *Le droit applicable*

i) *La définition des crimes*

30. Certains aspects de la question de la compétence *ratione materiae* d'une cour pénale internationale ont été examinés ci-dessus aux paragraphes 11 à 16.

31. Comme le Groupe de travail le note (par. 101), le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « Pacte ») énonce le principe *nullum crimen sine lege*. Cet article prévoit que

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises.

La légalité en matière pénale exige que les crimes, y compris les faits justificatifs et les peines, soient définis en termes juridiques clairs et non ambigus. L'Australie est convaincue comme le Groupe de travail que cette règle fondamentale du droit pénal doit être respectée.

32. Pour appliquer les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, le Groupe de travail fait valoir (par. 101) que la compétence d'une cour pénale internationale devrait être limitée aux crimes de caractère international spécifiés qui sont définis dans les traités en vigueur. L'Australie a réitéré *supra* au paragraphe 11 qu'elle appuyait cette approche fondamentale. Il est de la plus haute importance que les éléments constitutifs des crimes retenus soient définis avec soin, de telle sorte que le procureur soit tenu de prouver que la conduite d'un accusé comporte les éléments d'un crime donné.

33. L'Australie pense que, si la compétence d'une cour pénale internationale doit porter sur les crimes internationaux prévus dans les conventions multilatérales en vigueur, il conviendrait de tenir compte des considérations suivantes :

a) Le fait que les crimes internationaux ne sont pas définis de façon adéquate dans les conventions en vigueur (y compris l'absence de référence aux faits justificatifs, aux faits exonératoires et aux peines);

b) La relation entre le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les conventions en vigueur;

c) La typologie des crimes — pour déterminer quels sont les crimes les plus graves qui, de ce fait, seraient du ressort d'une cour pénale internationale;

d) Comment le statut réglerait l'attribution de compétence en ce qui concerne les crimes graves de caractère international.

a. Spécificité

34. Les conventions internationales en vigueur constituent la source de droit international la plus fiable pour identifier des règles pénales spécifiques, mais les traités en vigueur recourent, pour l'établissement des crimes, à un certain nombre de modalités différentes.

35. Certaines conventions interdisent un type de conduite et imposent aux États l'obligation d'ériger en crime et de punir cette conduite au niveau national; d'autres États se réfèrent de façon plus générale à une question qui préoccupe la communauté internationale et impose aux États concernés l'obligation de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées; d'autres encore se bornent à énoncer le devoir de l'État de punir ou d'extrader un criminel présumé ou de coopérer aux poursuites pénales et à l'application d'une peine pour sanctionner une certaine conduite.

36. Il faudra examiner dans quelle mesure on déterminera, à partir du large éventail des normes pénales découlant des conventions en vigueur, quels sont les crimes spécifiques qui constituent des crimes graves de caractère international. Il faudra déterminer les critères en vertu desquels un certain type de conduite défini dans les conventions en vigueur serait du ressort d'une cour pénale internationale.

37. En règle générale, la pratique juridique australienne, au niveau fédéral comme à celui des États, consiste à identifier avec précision les éléments constitutifs d'un crime ainsi que les faits justificatifs, les faits exoné-

ratoires et les peines. L'Australie estime que, même si l'on s'appuie sur les conventions où sont définies des normes pénales, on risque de se heurter à des difficultés pour remplir les conditions du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, en raison du caractère vague de certaines des dispositions de ces conventions.

b. Relation entre le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les conventions multilatérales en vigueur

38. Comme il est indiqué *supra* au paragraphe 14, l'Australie a exprimé son inquiétude, dans ses commentaires relatifs au projet de code, quant au risque de double emploi du code avec les définitions de crimes qui figurent déjà dans d'autres conventions multilatérales, et à la possibilité, dans certains cas, d'omettre certains éléments des crimes existants ou de réduire leur portée.

39. Si un tribunal doit tirer sa compétence de conventions multilatérales autres que le code, il faut préciser la relation entre ces conventions et le code.

c. Typologie des crimes

40. L'Australie approuve la recommandation du Groupe de travail selon laquelle une cour pénale internationale ne devrait connaître que des crimes qui ont un caractère véritablement international; mais la question se pose de savoir quels sont les critères à appliquer pour déterminer si des crimes doivent être considérés : a) comme ayant un caractère véritablement international; et b) suffisamment graves pour justifier leur inclusion dans le domaine de compétence d'une cour pénale internationale.

41. Le fait qu'un crime est identifié comme ayant « un caractère véritablement international » est-il suffisant pour justifier cette inclusion ? La compétence devrait-elle dépendre en définitive de la gravité du crime commis ? Certains crimes, le terrorisme par exemple, doivent être considérés comme intrinsèquement graves. L'Australie estime qu'il faut préciser ces points pour faire en sorte que la détermination des crimes devant relever de la compétence d'une cour pénale internationale repose sur des critères objectifs.

42. L'Australie note également que les traités établissant des crimes internationaux définissent ces crimes de manière différente. Du fait de ces différences, il sera peut-être difficile, pour évaluer la gravité d'un crime ou trouver des indications à cet égard, de se fonder sur la manière dont la conduite considérée est définie dans un instrument donné.

d. Disposition attribuant la compétence à une cour pénale internationale

43. La question de la spécificité se confond avec celle de la manière dont le statut doit attribuer la compétence à la cour envisagée. Le statut devra contenir une ou plusieurs dispositions conférant à la cour la compétence à l'égard des crimes internationaux. Une telle disposition aura un rôle important à jouer pour faire en sorte que le statut réponde aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

ii) Les règles générales du droit pénal

44. Le Groupe de travail note (par. 103) que la plupart des conventions sont muettes sur les faits justificatifs et les circonstances atténuantes et qu'aucune règle de droit pénal international ne s'est développée sur ces questions. Le Groupe de travail suggère (par. 104) que la cour envisagée pourrait appliquer le droit interne. Toutefois, comme le note le Groupe de travail, au niveau international le droit interne n'est, en principe, qu'une question de fait. Le Groupe de travail examine deux moyens pour résoudre cette difficulté. D'une part, on peut se référer directement au droit interne applicable dans les cas appropriés. D'autre part, on peut exiger une double qualification (par la loi du lieu de résidence ou par celle du lieu où l'acte a été commis) et, de ce fait, ne faire appel à la loi nationale qu'indirectement.

45. L'Australie comprend que le Groupe de travail a cherché essentiellement à identifier les sources du droit applicable. Si la juridiction d'une cour pénale internationale doit s'exercer concurremment avec celle des tribunaux nationaux (et non pas de manière exclusive), il y a une certaine logique, dans un premier temps, à compenser les lacunes du droit pénal international en recourant au droit interne. L'Australie pense, cependant, qu'en définitive une telle approche conduirait inévitablement à des différences de traitement selon le cas et créerait donc plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Les faits justificatifs et les circonstances atténuantes qui pourraient être invoqués dépendraient de la nationalité de l'accusé et/ou du lieu où un crime a été commis. Un tel manque de cohérence n'est pas souhaitable et risque de compromettre la légitimité d'un tribunal. L'application des lois internes de différents pays dans différentes affaires imposerait aussi un fardeau considérable aux juges, car il leur est difficile de connaître en détail toutes ces différentes lois.

iii) Procédure applicable

46. L'Australie partage les vues exprimées par le Groupe de travail (par. 108), selon lesquelles le statut d'une cour pénale internationale, ou le règlement pris à ce titre, devrait préciser au maximum les règles de procédure à suivre dans les procès. Le Groupe de travail indique aussi que la cour envisagée se trouvera peut-être dans la nécessité d'arrêter sa propre procédure, pour les cas sur lesquels le statut et le règlement sont muets, en s'inspirant des principes communs aux codes de procédure des États parties.

47. L'Australie est d'avis que le principe *nullum crimen sine lege* n'empêche pas d'agir de la sorte puisque ce principe porte sur les règles de fond et non sur les règles de procédure; toutefois, l'application de règlements différents soulève à nouveau le problème du manque de cohérence.

48. Pour surmonter le problème éventuel du manque de cohérence, il serait nécessaire d'appliquer un ensemble unique de règles, quelle que soit l'origine nationale de l'accusé. Les questions de procédure et, en particulier, les règles de la preuve ne sont pas de simples questions techniques mais, comme le Royaume-Uni l'a déclaré devant la Sixième Commission à la quarante-septième ses-

sion de l'Assemblée générale³, elles sont essentielles pour assurer un procès équitable. Ces questions sont réglées différemment selon les systèmes juridiques et, de l'avis de l'Australie, elles exigent une analyse détaillée.

b) Les peines à infliger

49. L'Australie note que les conventions qui définissent les peines sont peu nombreuses. Le Groupe de travail a déclaré (par. 110) qu'il faudrait prévoir dans le statut une disposition concernant les peines, en l'absence de laquelle une cour pénale internationale serait nécessairement amenée à s'appuyer, pour condamner les personnes reconnues coupables, sur la loi nationale applicable ou sur « les principes communs à toutes les nations ». Comme indiqué *supra* au paragraphe 31, l'Australie pense que l'examen de la question des peines doit être basé essentiellement sur le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, qui énonce le principe *nulla poena sine lege*. Il faut pour cela que les dispositions relatives aux peines répondent à des exigences de clarté et de certitude. L'Australie pense, comme le Groupe de travail, que l'application de la loi interne ou des principes communs à toutes les nations risquerait de ne pas apporter les garanties nécessaires de clarté et de certitude. Il faudrait donc, semble-t-il, mettre au point des dispositions relatives aux peines et les faire figurer dans le statut.

50. Le Groupe de travail a recommandé l'inclusion dans le statut d'une disposition résiduelle pour les peines, applicable dans tous les cas où aucune peine ne serait spécifiée dans la convention pertinente ou dans les cas où la peine spécifiée sortirait du domaine de compétence d'une cour pénale internationale. L'Australie estime aussi que l'inclusion d'une disposition résiduelle pour les peines ne permettrait pas nécessairement, si elle n'était pas suffisamment détaillée, de régler le problème et de s'acquitter de l'obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte. Toutefois, si le statut contenait des dispositions relatives aux peines, aucune disposition résiduelle ne serait nécessaire.

c) Garantir la régularité de la procédure

51. Le Groupe de travail déclare (par. 111) que l'article 14 du Pacte est la source principale des règles de droit international concernant la question de la régularité de la procédure, mais il ne fait pas de commentaires plus détaillés sur ce point. L'Australie pense pour sa part qu'il convient d'examiner un certain nombre de questions.

i) Recours/appeal

52. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte dispose que

Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

On est ainsi amené à conclure qu'il faudrait prévoir, dans le statut d'une cour pénale internationale, une disposition prévoyant l'examen de la déclaration de culpa-

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Sixième Commission, 21^e séance.*

bilité et de la condamnation par une juridiction supérieure, par exemple l'ensemble des juges d'une cour. La juridiction supérieure devrait avoir la possibilité d'accorder ou de refuser l'autorisation de faire appel.

ii) Jugement par un jury

53. Comme dans d'autres pays de « common law », le jugement par un jury est un élément fondamental du système judiciaire australien. L'article 80 de la Constitution du Commonwealth australien garantit à toute personne accusée d'une infraction grave en vertu d'une loi du Commonwealth le droit d'être jugée par un jury. L'Australie ne préconise pas que le statut prévoit le jugement par un jury. Elle souhaite toutefois appeler l'attention de la CDI sur les difficultés constitutionnelles éventuelles que l'Australie et d'autres pays pourraient rencontrer s'ils acceptaient la compétence d'une cour pénale internationale.

54. Le problème apparaît clairement lorsque des instruments internationaux imposent aux États parties l'obligation de prévoir dans la législation nationale que certains actes constituent des crimes graves (justifiant une inculpation). Par exemple, l'article 2 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs prévoit que tout État contractant doit réprimer l'infraction par une peine sévère. Le Crimes (Aviation) Act de 1991 énonce les dispositions par lesquelles l'Australie s'acquiesce des obligations qu'elle a contractées en vertu des conventions relatives au détournement d'avions. L'article 13 de cette loi déclare que le détournement d'avions, au sens de la Convention précitée, constitue une infraction majeure. Une personne accusée d'une telle infraction aurait donc le droit d'être jugée par un jury.

4. Poursuites et questions connexes

a) *Le système des poursuites*

55. Le Groupe de travail recommande un système de poursuites indépendant ad hoc (par. 117). L'Australie considère qu'un tel système est préférable à la solution qui consisterait à ce que les États plaignants effectuent les poursuites. Les mesures destinées à assurer l'indépendance et l'impartialité du système des poursuites sont essentielles pour étayer la crédibilité et la légitimité d'une cour pénale internationale.

56. La suggestion du Groupe de travail tendant à ce que la cour envisagée désigne un procureur à l'issue de consultations avec les États intéressés mérite d'être retenue, dans la mesure où elle garantirait l'indépendance du système des poursuites tout en donnant aux États intéressés la possibilité de participer à ce système. Il serait nécessaire, cependant, d'identifier avec précision les États parties qui participeraient au processus de consultation avec une cour pénale internationale. Il faudrait préciser clairement le rôle des États parties dans le processus de sélection et de désignation du procureur.

b) *La saisine*

57. Le Groupe de travail déclare (par. 120) qu'une instruction préliminaire ne s'imposerait pas pour vérifier l'adéquation des preuves à charge, étant donné que la

cour envisagée aurait le pouvoir de récuser les accusations « légères ou non fondées ». On peut considérer, en outre, qu'une audience préliminaire devant un tribunal pourrait provoquer des pertes de temps et des dépenses inutiles.

58. Selon l'Australie, il conviendrait de réglementer le rôle, les fonctions et les devoirs du procureur. Les questions qu'il faudrait étudier seraient, par exemple, celles qui touchent à l'éthique, aux devoirs du procureur à l'égard de la cour et aux obligations envers l'inculpé. Il conviendrait également de réglementer l'exercice de la compétence discrétionnaire du procureur et les critères à appliquer pour les décisions relatives aux poursuites. L'Australie appuie la suggestion du Groupe de travail (par. 119) selon laquelle il faudrait prévoir la possibilité de faire appel de la décision du procureur de ne pas poursuivre.

59. En l'absence d'un parquet permanent indépendant, une affaire ne pourrait être portée devant une cour pénale internationale que suite à une plainte formulée par un État partie ou par le Conseil de sécurité. L'Australie estime comme le Groupe de travail (par. 122) que le droit de saisir la cour d'une plainte devrait être accordé à tout État partie qui a reconnu la compétence de la cour à l'égard de l'infraction considérée. Une difficulté surgirait si un État partie qui souhaiterait saisir la cour d'une plainte se rapportant à un certain nombre d'infractions n'avait pas reconnu la compétence de la cour en ce qui concerne toutes ces infractions. Des dispositions devraient être prises pour tenir compte d'une telle situation.

c) *Remise des défendeurs à la cour*

60. La création de mécanismes pour la remise des défendeurs à la cour soulève de nombreuses difficultés, qui doivent être réglées pour permettre à la cour d'opérer efficacement. Le Groupe de travail a examiné un certain nombre de ces difficultés dans son rapport. Les différences entre les dispositions constitutionnelles des États seront l'un des obstacles majeurs à surmonter.

61. L'Australie est d'avis, comme le Groupe de travail l'a déclaré (par. 133), qu'il faudrait incorporer dans le statut d'une cour pénale internationale des dispositions énonçant les conditions minimales que les États parties devraient remplir pour remettre à la cour des auteurs présumés de crimes. Le Groupe de travail devrait s'inspirer, pour rédiger ces dispositions, des arrangements conclus entre les États en matière d'extradition. En prenant pour base ces arrangements, on pourrait établir un ensemble de projets de dispositions avec lesquels les États pourraient plus facilement se familiariser. Des problèmes conceptuels pourraient cependant se poser du fait de la nécessité de remettre l'auteur présumé du crime à un tribunal plutôt que de l'extrader vers un État.

62. Le Groupe de travail examine (par. 135) ce qu'il considère comme certains des éléments fondamentaux d'une demande de remise, y compris l'existence d'éléments de preuve qui devraient être suffisants, à première vue, pour justifier la mise en jugement de l'accusé. L'Australie pense qu'une telle approche pourrait susciter des difficultés. La disposition relative aux éléments de preuve « à première vue suffisants » aurait des significa-

tions différentes selon les États. En outre, il ne s'agit pas d'une règle qui figure dans tous les traités d'extradition; nombre de ces traités considèrent, en effet, qu'aucune preuve ne doit être apportée, l'État requérant étant seulement tenu de fournir une déclaration indiquant les actes ou omissions présumés de la personne dont il demande l'extradition.

63. De l'avis de l'Australie, il faudrait examiner les modalités selon lesquelles l'accusé serait remis à la cour et étudier également les conditions dans lesquelles les accusés seraient détenus avant le procès. À cet égard, il faudrait prendre pour normes fondamentales les dispositions figurant dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴.

64. Dans la mesure où les accusés peuvent être des mineurs, il conviendrait d'utiliser, comme norme minimum, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁵, ainsi que les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶.

d) *L'assistance judiciaire internationale aux fins de la procédure devant la cour*

65. Le Groupe de travail procède dans son rapport (par. 136 à 153) à une étude intéressante des questions relatives à l'assistance fournie par les États pour faciliter l'exercice de l'action pénale par une cour internationale contre les délinquants présumés. Une telle assistance pourrait, dans certains cas, être primordiale pour permettre d'engager les poursuites. Une assistance devrait, sans aucun doute, être fournie par un certain nombre de pays dans les affaires complexes.

66. Le Groupe de travail note (par. 136) qu'il s'agirait d'une « entraide à sens unique, bénéficiant à la cour sans réciprocité pour les États ». Le Groupe de travail souligne, à juste titre, que l'assistance serait « à sens unique ». La question se pose toutefois de savoir si l'assistance en question devrait être fournie directement à la cour. Lorsque des accords et arrangements d'assistance mutuelle sont conclus entre États, le but de l'assistance recherchée intéresse essentiellement la préparation du réquisitoire contre un délinquant présumé. Les demandes d'assistance émanent donc des magistrats instructeurs de l'État qui demande l'extradition. De la même manière, ce serait le procureur indépendant qui aurait vraisemblablement besoin de l'assistance de l'État pour préparer les affaires qui seraient soumises à une cour pénale internationale. Une cour qui doit statuer sur une affaire ne devrait pas participer, ou avoir l'air de participer, à la préparation du réquisitoire. Pour assurer cette séparation, l'assistance des États devrait être fournie directement au procureur.

67. La Commission devra examiner également la question de la détermination de l'assistance à fournir à ceux qui représentent en justice un délinquant présumé, pour leur permettre de préparer de façon satisfaisante la dé-

fense de l'accusé. La question de l'assistance financière à accorder aux défendeurs qui n'ont pas les moyens financiers d'assurer leur défense doit aussi être examinée. Le manque de moyens financiers pourrait, dans des cas de ce genre, priver un défendeur du droit d'être dûment représenté. Les garanties minimales que comporte le droit à l'assistance judiciaire sont énoncées à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

68. Le Groupe de travail indique (par. 139) qu'il existe trois options en matière d'assistance judiciaire internationale. Après avoir évalué ces options, le Groupe de travail déclare que la meilleure méthode d'assistance serait, du moins au premier stade du fonctionnement de la cour, d'inscrire dans le statut une disposition générale complétée par une liste non limitative du type d'assistance qui pourrait être demandé aux États parties. L'adoption d'un traité d'assistance mutuelle entre les États parties pourrait alors être envisagée ultérieurement. L'Australie approuve le raisonnement sur lequel repose cette évaluation. Elle voudrait souligner, cependant, qu'il est essentiel de créer un régime d'assistance efficace pour permettre d'engager utilement des poursuites.

e) *L'application des peines*

69. De l'avis de l'Australie, l'application des peines est l'une des questions à examiner qui présente le plus de difficultés. Un certain nombre de considérations doivent entrer en ligne de compte.

i) *Considérations humanitaires*

70. D'une part, une peine d'emprisonnement ne devrait pas être purgée dans des conditions moins favorables que celles prévues par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷. D'autre part, même lorsqu'un délinquant est détenu dans un lieu dans un État qui respecte ces règles, les différences de langue, de climat et de culture peuvent contribuer à rendre difficiles les conditions d'emprisonnement.

ii) *États*

71. Il faut faire preuve de souplesse pour déterminer l'État qui devra assumer la responsabilité de l'application de la peine. Il faudra fixer l'étendue de cette responsabilité, notamment en ce qui concerne le coût de l'emprisonnement.

iii) *Remise du détenu à l'État de la nationalité*

72. Un certain nombre de pays ont conclu des accords de rapatriement mutuel dans le cas des ressortissants d'un État partie reconnus coupables et condamnés par les tribunaux de l'autre État partie. Il conviendrait, selon l'Australie, d'envisager d'inclure dans le projet de statut une disposition autorisant l'État dont un délinquant reconnu coupable est ressortissant à se charger, s'il le désire, de l'application de la peine. Deux réserves doivent être formulées à ce sujet. Premièrement, la cour devrait

⁴ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Voir Nations Unies, *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août-3 septembre 1955. — *Rapport préparé par le Secrétariat* (numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, p. 73 à 79.

s'assurer que l'État en question dispose d'installations qui répondent à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En deuxième lieu, il faudra étudier si le consentement du détenu devrait être une condition préalable à l'octroi de la garde à l'État de la nationalité.

73. Si l'on autorisait la remise des détenus, il faudrait prévoir des dispositions concernant la procédure à appliquer pour prendre une décision en ce qui concerne les demandes de remise, les dispositions régissant la garde d'un prisonnier en transit, le transfert de la garde à une personne chargée d'escorter le détenu, etc. Des directives sur les modalités de la remise de détenus peuvent être trouvées dans le Traité type d'extradition⁸ et dans le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle⁹.

iv) Révision des peines

74. L'Australie souscrit aux vues exprimées par le Groupe de travail (par. 154), selon lesquelles il conviendrait d'autoriser les demandes tendant à modifier les conditions de l'exécution de la peine. Un système de libération conditionnelle, de réduction et de remise des peines devrait être examiné.

f) *Relation entre la cour et le régime d'extradition existant*

75. Le Groupe de travail soulève à juste titre la question de la relation entre les traités d'extradition conformes au principe *aut dedere aut judicare* avec la compétence de la cour pénale internationale envisagée (par. 160).

76. Il se pourrait qu'un État partie au statut, qui opterait pour la juridiction d'une cour internationale, soit considéré comme n'ayant pas rempli l'obligation de poursuivre qui lui incombe en vertu d'un autre traité, si un État dont la demande d'extradition a été refusée en vertu de ce traité ne reconnaît pas la compétence de la cour internationale.

77. L'Australie appuie la suggestion du Groupe de travail (par. 161), selon laquelle le mécanisme de remise des accusés devrait compléter le régime existant — obligeant à choisir entre le jugement et l'extradition. Pour permettre le maximum de souplesse et faire en sorte que la cour envisagée bénéficie de l'appui le plus large, les États parties qui auraient reconnu la compétence de la cour pour une infraction donnée devraient avoir la possibilité, en tant que troisième solution possible, de remettre l'accusé à une cour internationale. En imposant aux États qui sont prêts à reconnaître la compétence d'une cour l'obligation de remettre un accusé pour qu'il soit jugé, on pourrait dissuader certains États de devenir parties au statut.

78. Étant donné les problèmes particuliers qui découlent de l'existence de régimes conventionnels totalement différents, l'Australie pense qu'il faut examiner en détail

la question qui se poserait si un État partie au statut recevait plusieurs demandes d'extradition concernant un délinquant présumé.

Bélarus

[Original : russe]
[19 mai 1993]

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les autorités compétentes de la République du Bélarus jugent extrêmement intéressante l'idée de créer une cour criminelle internationale.

2. Après analyse des différentes catégories de crimes et des différents éléments constitutifs de ces crimes, les autorités de la République du Bélarus sont d'avis qu'une juridiction internationale en la matière doit être conçue et modulée en fonction des différents objectifs à atteindre. À leur sens, la nécessité d'une telle cour dépendra des circonstances : ou bien elle sera le seul moyen possible de traduire un criminel en justice ou bien elle ne sera qu'un moyen complémentaire à cet égard. Ils estiment qu'une telle cour doit être créée principalement pour juger les crimes internationaux.

3. Étant donné la quantité de crimes définis par le droit international positif déjà en vigueur, il n'y a pas lieu de lier étroitement l'institution de la cour criminelle internationale au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, si l'adoption risque de prendre encore du temps. Pendant la première phase de son activité, la cour pourrait avoir compétence pour connaître des crimes définis par les traités internationaux en vigueur. Une fois adopté, le projet de code pourrait figurer parmi les instruments internationaux définissant les crimes auxquels s'étend la compétence de la cour. Logiquement, il serait de rigueur que le fait de devenir partie au code entraîne la participation au statut de la cour. À l'inverse, on pourrait accepter, tout au moins au départ, qu'un État partie au statut ne soit pas nécessairement partie au code, bien que l'on puisse espérer que la communauté internationale en viendra un jour à considérer le code comme étant obligatoire pour tous les États sans exception.

4. De l'avis de la République du Bélarus, il conviendrait que la compétence de la cour pour les crimes internationaux soit mixte pendant la première période de ses opérations. Cette compétence serait exclusive notamment pour les actes d'agression, les menaces d'agression, les violations systématiques et massives des droits de l'homme, le génocide et l'apartheid. La participation au statut de la cour entraînerait automatiquement la reconnaissance de cette compétence exclusive. Mais on pourrait aussi donner aux États la possibilité d'étendre, par voie de déclaration ou d'accord avec la cour, la compétence exclusive de la cour en ce qui les concerne. Par ailleurs, la cour pourrait avoir provisoirement compétence concurrente avec les juridictions nationales pour d'autres crimes internationaux qui n'en perdraient pas pour autant leur caractère international, encore que l'on puisse envisager, lorsque la cour aura existé depuis assez longtemps, de ne qualifier de crimes internationaux que les actes qui viendraient à relever de sa compétence

⁸ Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe.

exclusive. Il serait possible de n'établir qu'une compétence facultative pour certains crimes d'ordre général qui comporteraient un élément international et auraient de graves conséquences pour les relations internationales. En ce cas, la cour offrirait simplement une solution remplaçant le système actuel de la compétence universelle.

5. La compétence *ratione personae* de la cour devrait être universelle et s'étendre à tout individu à l'égard duquel la cour pourrait légitimement établir sa juridiction (remise de l'individu par l'État partie au statut de la cour, extradition par l'État qui n'y serait pas partie, arrestation suite à des mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales). Dès lors, il ne serait pas nécessaire que les États acceptent la juridiction de la cour pour les crimes relevant de sa compétence exclusive. Quant aux crimes qui ne relèveraient pas de la compétence obligatoire de la cour, celle-ci devrait avoir en la matière une juridiction facultative, qui serait subordonnée au consentement de l'État ou des États compétents en vertu du droit international et des lois nationales en vigueur. La non-observation des dispositions relatives à la juridiction obligatoire de la cour devrait être considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, face à laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU serait amené à adopter les mesures requises après examen du rapport que lui présenterait l'organe d'enquête international.

6. La mise en place d'une juridiction criminelle internationale ne se résume pas à l'institution d'une cour : l'organisation des autres mécanismes, et surtout de l'organe d'enquête international, revêt une grande importance à cet égard. Il y a lieu de souligner que l'établissement d'un organe de ce genre s'impose d'ores et déjà, même indépendamment de l'institution d'une cour criminelle internationale. La République du Bélarus est d'avis qu'il ne serait pas rationnel de doter la cour d'un parquet indépendant pendant la période initiale de ses opérations. On pourrait envisager une solution où la cour désignerait, dans chaque affaire, un procureur indépendant parmi une liste de personnes dressée au préalable. Le procureur n'aurait pas pour attributions de procéder à l'enquête, de réunir les éléments de preuve et de produire ces derniers lors du procès — ce sont là les fonctions d'un organe chargé de l'enquête. Il appartient au procureur de préparer la mise en accusation et d'exercer, lors du procès, les fonctions du ministère public, en s'aidant au premier chef des éléments réunis par l'organe d'enquête. Seule la cour aurait le pouvoir de récuser au cours du procès les accusations non fondées.

7. L'idée de doter la cour criminelle internationale d'un statut qui prendrait la forme d'un traité international est judicieuse. L'ONU pourrait s'associer activement à l'élaboration et à l'adoption de pareil instrument. Il se peut que, pour être efficace, la cour doive coopérer étroitement avec l'ONU : il faudrait alors que le nombre d'États parties au statut de la cour soit assez important. À l'évidence, cette coopération s'établirait principalement entre le Conseil de sécurité et la cour, pour le renvoi à cette dernière des affaires d'agression ou de menace d'agression, l'application de ses décisions de faire comparaître des accusés et l'exécution de ses sentences. Au départ, la cour pourrait nouer avec l'ONU, en parti-

culier avec le Conseil de sécurité, des liens informels, selon que de besoin, cependant que les questions administratives et budgétaires seraient réglées par la voie d'un accord spécial entre la cour et l'Organisation.

8. De l'avis de la République du Bélarus, il faudrait d'abord reconnaître à un ensemble assez large de sujets de droit la possibilité de saisir la cour, puis étendre ce droit à d'autres catégories de sujets. Il conviendrait d'autoriser tout État qui ne serait pas partie au statut de la cour à saisir celle-ci lorsque la personne accusée d'une infraction est placée sous sa juridiction et à la condition que cet État accepte pour l'affaire considérée le caractère obligatoire du statut. Le Conseil de sécurité de l'ONU, quant à lui, doit absolument avoir le droit de saisir la cour.

9. La cour criminelle internationale doit être un organe permanent, ce qui suppose que le mécanisme soit établi à l'avance et qu'il soit doté d'un effectif permanent. On pourrait envisager un système suivant lequel chaque État partie au statut de la cour désignerait, pour un mandat de la durée prescrite, une personne ayant les qualifications nécessaires pour siéger à la cour. Les juges ainsi désignés choisiraient un président et, éventuellement, les membres du bureau de la cour. Lorsque la cour serait appelée à intervenir, le bureau choisirait cinq ou sept juges pour la constituer, en tenant compte des critères prescrits. On peut compter que, avec la multiplication des affaires dont elle serait saisie, la cour criminelle internationale finirait par siéger en permanence.

10. Quant au droit qu'une cour criminelle internationale aurait à appliquer, il conviendrait d'établir les règles de procédure à suivre (règles relatives aux droits de l'accusé et à la procédure judiciaire) en instituant la cour, pour que le droit positif puisse s'appliquer, il faudrait incorporer au statut de la cour une liste exhaustive et précise des traités internationaux définissant les infractions justiciables. Les dispositions générales relatives au droit applicable devraient obligatoirement comporter la mention des sources essentielles (droit des traités et droit coutumier) et pourraient mentionner des sources subsidiaires, parmi lesquelles figurerait le droit interne, lequel ne devrait être appliqué par la cour que s'il était sanctionné par une règle du droit international.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

11. À l'évidence, en attendant que le projet de code des crimes soit adopté, il conviendrait de préciser la conduite à suivre afin de régler la question de la compétence *ratione personae* de la cour pour les crimes relevant de sa compétence facultative. Les démarches adoptées (voir par. 66) devront reposer sur les dispositions des traités internationaux en vigueur relatives à la juridiction. Le Bélarus trouve contestable de qualifier de « droit secondaire » les résolutions des organes d'organisations internationales (par. 109). En incluant ces résolutions dans le droit applicable, il convient de partir du principe que ces textes constituent des sources de droit international complémentaires, susceptibles de faciliter l'application du droit international conventionnel et coutumier. La solution proposée au sujet de la détermination des sanctions pénales (par. 110) peut être adoptée à titre provisoire, en

attendant que soit adopté le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Bélarus est d'avis qu'il faut insister sur l'idée que les personnes accusées d'un crime relevant de la compétence de la cour doivent obligatoirement être remises à celle-ci (par. 129 à 135).

12. On pourrait envisager une clause excluant l'application de la peine de mort à l'accusé remis à la cour par un État qui aurait aboli pareille sanction sur son territoire. Pour ce qui est des solutions proposées (par. 139), il convient de noter qu'il serait possible d'inscrire dans le statut de la cour une disposition générale complétée par une énumération non limitative des questions pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance juridique et indiquant le régime d'exécution des mandats d'assistance. À plus long terme, on pourrait envisager d'élaborer un traité sur l'assistance juridique qui compléterait le statut de la cour. Les modalités d'exécution des sentences prononcées par la cour dépendront pour beaucoup du nombre de condamnés. De toute évidence, il est à prévoir au départ que les peines de prison seront purgées sur le territoire de l'État qui a saisi la cour, à laquelle il appartiendra de surveiller l'application des peines (ou de désigner à cet effet un représentant du bureau).

13. La République du Bélarus estime que le concept de juridiction décrit par le Groupe de travail dans son rapport est assez souple et juge que c'est là le minimum que l'on puisse envisager — à trop réduire les éléments qui doivent lui permettre de rendre la justice en matière de crimes internationaux, on risquerait d'instituer une juridiction inefficace. Or, la pratique montre que la communauté internationale a besoin, au contraire, d'une institution qui fonctionne réellement.

Bulgarie

[Original : anglais]
[25 août 1993]

1. Le Gouvernement de la République de Bulgarie appuie la proposition de créer un tribunal pénal international ayant compétence pour juger des violations les plus graves du droit humanitaire international et estime, comme le Groupe de travail, que la création d'un tel tribunal est réalisable dans la pratique.

2. Le Gouvernement bulgare est d'avis que le mieux serait de créer ce tribunal sous les auspices de l'ONU en vertu d'un traité international, ouvert également à la signature des organisations intergouvernementales.

3. Compte tenu du caractère universel de ce tribunal et de l'intérêt qu'il y aurait à ce que les États puissent y recourir à tout moment, et pour mieux asseoir son autorité et la continuité de la jurisprudence, la République de Bulgarie préférerait que ce tribunal pénal international soit un organisme permanent. Toutefois, dans un souci de réalisme, le Gouvernement bulgare est prêt à appuyer la création d'un type moins ambitieux d'organe judiciaire, qui serait convoqué uniquement en cas de besoin, à condition que soit prévu un mécanisme permettant de

le saisir d'une affaire et de le convoquer dans des délais raisonnables.

4. Le Gouvernement bulgare est d'avis qu'il vaudrait mieux que la compétence de toute juridiction internationale appelée à poursuivre les responsables de graves violations du droit humanitaire international (et avant tout de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) soit obligatoire pour tous les États Membres de l'ONU, ou tout au moins pour les États parties au statut de la cour. Avant d'opter finalement pour la compétence facultative, toutes les solutions possibles devraient être envisagées, y compris les solutions de compromis, pour parvenir à l'adoption d'une forme de compétence obligatoire; des exemples de telles solutions sont donnés ci-après :

a) *Reconnaissance « sélective » de la compétence* : les États adhérant au statut seraient tenus de reconnaître la juridiction du tribunal pour au moins une des catégories de violations du droit humanitaire international qui sont de son ressort;

b) *Reconnaissance « différée » de la compétence* : les États seraient tenus de reconnaître la juridiction du tribunal dans des délais déterminés (trois ans, cinq ans ou tout autre délai) après l'entrée en vigueur du statut pour eux;

c) *Reconnaissance « facultative » de la compétence, par un système de « dérogations expresses »* : en adhérant au statut, les États peuvent déclarer qu'ils ne reconnaissent la compétence de la cour pour aucune des catégories de violations ou qu'ils ne la reconnaissent que pour certaines.

Les solutions ci-dessus pourraient également être combinées.

5. Le parallèle établi avec la CIJ n'est pas très heureux, étant donné que le Statut de cette dernière fait partie de la Charte des Nations Unies et que tout État devenant Membre de l'Organisation devient *ipso facto* partie au Statut de la CIJ. Au contraire, l'accession à l'instrument portant création du tribunal pénal international dépend de la volonté souveraine de chaque État et ne met pas en jeu des intérêts d'État aussi vitaux que l'adhésion à l'ONU.

6. En outre, la CIJ est déjà une étape dépassée du développement du droit international et il n'y a pas lieu de s'en inspirer, étant donné le bon fonctionnement du système de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme.

7. L'idée de faire de cette institution judiciaire une instance d'appel qui examinerait les sentences imposées par un tribunal national est controversée. Du point de vue de l'efficacité du tribunal, ainsi que de celui de la souveraineté des États, la notion de compétence concurrente est tout à fait acceptable. Elle permettrait aux États qui ne sont pas parties au statut du tribunal de reconnaître sa compétence.

8. La République de Bulgarie est d'avis que le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait être examiné indépendamment de la proposition de

créer un tribunal pénal international. Cette dissociation permettrait aux États qui ne souhaitent pas adhérer au code d'adhérer au statut du tribunal, et vice versa, ce qui se traduirait finalement par un renforcement de la primauté du droit sur le plan international. Par ailleurs, certaines catégories de violations du droit international qui ne sont pas incluses dans le code devraient être prévues dans le statut du tribunal pour que ce dernier puisse en être saisi. De cette façon, le principe *nullum crimen sine lege* serait satisfait; autrement, comme les États ne sont pas tous parties aux mêmes conventions internationales, il serait impossible d'appliquer des normes juridiques identiques à leur égard ou à l'égard de leurs ressortissants, ce qui serait contraire au principe de l'égalité devant la justice pénale.

9. Pour la même raison, les lois nationales des États ne devraient pas servir, même indirectement, de base pour la compétence *ratione materiae*, étant donné que les crimes et les peines prévues dans ces lois y sont définis d'une manière différente, ce qui constituerait, à nouveau, une grave violation du principe de l'égalité de tous devant la justice pénale et la loi, indépendamment de la nationalité des accusés. Pour que le principe de l'égalité soit garanti, il faut que les peines applicables à chaque cas soient définies exactement et clairement dans le statut, sans quoi le principe *nulla poena sine lege* ne sera pas respecté. Là encore, les lois nationales ne peuvent pas servir de modèle, parce qu'elles sont très différentes selon les États.

10. Le mécanisme proposé pour la création du tribunal doit être amélioré pour les raisons suivantes :

a) D'une part, il ne semble pas juste qu'un État plaigneur puisse nommer le procureur dans l'affaire qui le concerne parce que cet État n'est pas impartial, ce qui compromettrait l'indépendance du procureur. Mais ce ne devrait pas non plus être le tribunal qui le nomme, car le parquet, comme le tribunal, doit être un organe indépendant, faute de quoi, il serait impossible de faire effectivement appel de ses décisions. La possibilité de créer un parquet indépendant qui nommerait le procureur pour chaque affaire suivant une certaine procédure pourrait être prévue par le statut du tribunal, ce qui permettrait de faire appel des décisions du procureur devant une chambre qui n'aurait pas le droit de juger l'affaire par la suite;

b) Les États intéressés devraient avoir le droit de désigner leurs juges nationaux siégeant dans la chambre chargée de l'affaire. On pourrait, à ce sujet, mettre utilement à profit l'expérience de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la pratique de la CIJ. Les intérêts de l'État seraient ainsi garantis par la chambre avec un maximum d'objectivité et d'impartialité.

11. En ce qui concerne le financement du tribunal, le Gouvernement bulgare estime que, compte tenu des fonctions dont ce tribunal devra s'acquitter, dont l'importance sera universelle, son financement devrait être assuré par l'ONU, qu'il soit un organisme ad hoc ou permanent, et qu'il soit créé par un traité international ou de toute autre manière.

Danemark

[Voir Pays nordiques]

Espagne

[Original : espagnol]
[19 mai 1993]

1. Le Gouvernement espagnol est résolument en faveur de la création d'une juridiction internationale ayant compétence générale pour juger les crimes internationaux. Il pense que cette juridiction permettrait de remédier aux conséquences desdits crimes et qu'elle aurait en outre, par sa seule existence, des effets dissuasifs indiscutables. En conséquence, il approuve les idées maîtresses du rapport du Groupe de travail et, en particulier, le souci de prudence, de souplesse et de progressivité qui l'inspire.

2. La meilleure base juridique pour la création de cette juridiction serait un traité négocié et conclu sous l'égide de l'ONU, et ouvert à l'adhésion de tous. Cela étendrait à la nouvelle juridiction l'éminente représentativité et l'autorité politique et morale dont jouit l'Organisation.

3. Du moins dans un premier stade, la juridiction pénale ne devrait pas être un organe permanent. Il semble préférable que, au début, la cour se limite à un mécanisme simple, souple et peu coûteux d'administration de la justice dans chaque cas spécifique et selon les besoins. Une fois que la nouvelle juridiction aura fonctionné concrètement, une évolution vers une juridiction permanente, à compétence exclusive, pourrait être envisagée.

4. Du moins au début, la compétence de la cour ne serait pas obligatoire : l'acceptation de sa compétence par un État découlerait d'un acte exprès, différent et distinct de la manifestation de l'acceptation par ledit État de ses obligations en vertu d'un traité.

5. En ce qui concerne la compétence *ratione personae*, dans un premier stade, le tribunal n'aurait compétence que pour juger les crimes internationaux commis par des individus. La répression des crimes internationaux perpétrés par les États présente des problèmes d'une grande complexité juridique et politique, et doit être remise à plus tard.

6. S'agissant de la compétence *ratione materiae*, le principe *nullum crimen sine lege* veut que ne puissent être jugés que les crimes internationaux considérés comme tels par le droit international général, au moment où ils ont été commis. Le contenu concret du droit international applicable en la matière serait déterminé par les conventions et traités qui expriment indiscutablement l'*opinio juris* de la communauté internationale.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[13 mai 1993]

Introduction

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique saisit l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations écrites sur le rapport du Groupe de travail. À la

quarante-septième session de l'Assemblée générale, les États-Unis ont clairement fait comprendre¹, avec d'autres pays, que le lancement du projet ne devait pas être considéré comme une approbation de l'idée de cour pénale internationale. Vu l'importance de la question et l'intérêt que présente la réalisation dans les meilleures conditions possibles des grands idéaux et des grands objectifs que peut servir une cour permanente, il conviendrait plutôt d'examiner les difficiles problèmes que le projet soulève et leur apporter des solutions justes et efficaces.

2. On ne trouvera donc pas dans les observations qui vont suivre une analyse complète du rapport du Groupe de travail. Elles expriment plutôt ce que pensent les États-Unis de quelques-unes des grandes questions que l'on a déjà isolées. Cet avis est exposé ici sous réserve des déclarations que les États-Unis pourraient faire ultérieurement à ce sujet ou sur d'autres aspects du rapport. Il faut également souligner que l'absence de commentaires sur les autres considérations que contient le rapport ne doit pas être interprétée comme une approbation.

Conception générale

3. Lorsqu'elle a demandé à la Commission d'entreprendre ce projet, l'Assemblée générale l'a priée de commencer

[...] par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission [...] compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des États, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session.

On notera, à ce propos, que l'Assemblée générale a demandé à la Commission de présenter un rapport intérimaire.

4. Au cours de l'examen de la question à la dernière session de l'Assemblée générale, les États-Unis se sont félicités de la parution d'un rapport dans lequel ils voyaient une pièce importante à verser au débat sur ce sujet très important. On y trouvait en effet une analyse, très utile à leurs yeux, de beaucoup des questions complexes que soulève la création d'une cour pénale internationale. Notamment, la conception fondamentale proposée dans le rapport (par. 39 à 43), à savoir que la cour devrait être « une institution plus souple, à laquelle il serait fait recours en cas de besoin », établit avec réalisme un juste équilibre entre les nombreux intérêts en concurrence. Le rapport a permis de concentrer l'attention des États Membres sur ces questions et sur certaines autres qui sont apparues au cours des délibérations à la Sixième Commission.

5. Les États-Unis espèrent que la Commission remettra en fonction son groupe de travail et que, pour la suite de ses travaux, celui-ci entreprendra l'analyse détaillée des problèmes liés à la création de la cour et de leurs solutions. À cet égard, les États-Unis invitent la Commission à prendre l'avis de l'Assemblée générale, de manière que les articles qu'elle proposera pour instituer cette cour

pénale internationale soient aussi bien accueillis que possible.

6. Les États-Unis constatent que le Rapporteur spécial du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité propose dans son onzième rapport² un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Ce rapport devra être étudié attentivement avant de faire quelque observation que ce soit. Les États-Unis félicitent le Rapporteur spécial des propositions qui concourent de façon appréciable à l'identification et à l'analyse des nombreuses questions soulevées par le projet. Il faudra cependant pousser l'analyse et demander à l'Assemblée générale de nouvelles orientations, afin que la Commission puisse lui présenter un texte susceptible de réunir l'appui nécessaire qui permettra à la cour internationale de voir le jour.

7. Les États-Unis ne doutent pas que la Commission et l'Assemblée générale voudront tenir compte des événements qui entourent la création d'un tribunal pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, selon les termes de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993. Il y a certainement entre les deux projets de multiples différences, tant de circonstances que d'objectifs, qui, sous certains aspects, appelleront vraisemblablement des démarches différentes; mais l'institution de ce tribunal ad hoc peut ouvrir des perspectives intéressantes sur les nombreux problèmes que soulève la création d'une cour pénale internationale. Le Secrétaire général a reçu un certain nombre d'observations et de propositions, à la suite de la décision prise par le Conseil de sécurité d'instituer le tribunal³. À l'extérieur de l'ONU aussi l'activité a été considérable, et l'on peut citer par exemple la Réunion internationale d'experts sur la question de la création d'un tribunal criminel international, qui s'est tenue à Vancouver (Canada), du 22 au 26 mars 1993, sous les auspices du Centre international pour la justice pénale et la réforme du code criminel, qui a examiné en détail le problème de la création du tribunal ad hoc et de la cour pénale internationale⁴.

8. L'examen du projet de création d'une cour pénale internationale doit s'inspirer de trois grands principes : premièrement, la conception et l'instauration d'une telle institution n'entraveraient pas, mais au contraire favoriseraient, l'action judiciaire internationale. C'est un point particulièrement important dans le cas des trafiquants de stupéfiants et des terroristes. Deuxièmement, on pourrait trouver une configuration qui réduirait au minimum le risque de politisation de la cour. Troisièmement, et fondamentalement, il est impérieux que le tribunal soit juste et efficace : des questions comme celles de la limite des compétences, du droit applicable, des règles de procédure et de présentation de la preuve ou des voies de recours doivent être réglées convenablement, c'est-à-dire effectivement, pragmatiquement et équitablement.

² Voir doc. A/CN.4/449, reproduit dans le présent volume p. 119.

³ Voir « Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité » (doc. S/25704 et Corr.1 et Add.1).

⁴ Le rapport de la Réunion est annexé au document S/25504.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Sixième Commission, 21^e séance.*

La nécessité de bien cerner les questions

9. Comme la Commission l'a fait remarquer, le rapport n'était pas censé traiter exhaustivement des multiples questions que soulève le projet, et il faudra reprendre l'examen de certaines des plus importantes. Il est manifeste qu'il faudra, même si le rapport fournit un bon point de départ, réfléchir davantage à la résolution de beaucoup des questions difficiles qu'il soulève, comme celles de la compétence *ratione materiae* de la cour; de la saisine de la cour; de la reconnaissance, éventuellement obligatoire, de sa compétence par les États; et, le cas échéant, de la qualité des États en cause ou celle encore de l'exercice de la compétence *ratione personae* de la cour à l'égard d'un délinquant. Au cours de ses délibérations, la Sixième Commission a isolé d'autres grandes questions. D'autres se sont révélées avec les propositions concernant la création d'un tribunal ad hoc pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, par exemple la nécessité de disposer d'une chambre d'appel distincte (et indépendante) à laquelle recourir en cas d'erreur sur un point de droit invalidant le jugement précédent, ou d'erreur de fait ayant entraîné un déni de justice manifeste.

10. D'autres questions encore sont apparues au moment de l'examen de ces propositions en dehors de l'ONU : c'est le cas, par exemple, des questions de procédure et de présentation des preuves, qui ont fait l'objet de longs débats à la réunion internationale d'experts de Vancouver. Les États-Unis pensent que la démarche adoptée face à des questions fondamentales comme celles-là peut avoir une incidence sur d'autres aspects des dispositifs juridiques qui pourraient être mis en place.

11. Le Groupe de travail reconnaît (par. 23) que, dans « certains cas », il n'a fait qu'exposer les diverses solutions possibles, sans indiquer de préférence ni expliquer par quel raisonnement il arrive à de telles conclusions. Mais les délibérations des experts internationaux, comme ceux qui se sont réunis récemment à Vancouver, montrent que beaucoup de questions mériteraient un examen plus approfondi. À propos, par exemple, des six questions centrales (le système des poursuites, la saisine, la remise des défenseurs à la cour, l'assistance judiciaire internationale, l'application des peines et la relation entre la cour et le régime d'extradition existant), le Groupe de travail reconnaît

[...] qu'il n'a pas pu, dans le temps qui lui était imparti, examiner ces questions dans le détail : l'analyse [...] n'a donc qu'un caractère provisoire et exploratoire. Ces questions devront être examinées de façon plus approfondie s'il est décidé que la Commission [doit] entreprendre d'élaborer un projet de statut pour une cour » (par. 113).

En de nombreuses occasions, à propos de questions comme la compétence matérielle de la cour ou la reconnaissance de cette compétence par les États, le régime de la compétence personnelle et les relations entre le droit interne et le droit international, le Groupe de travail a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de concevoir le système dans tous ses détails (par. 49, 53 et 57)

Compétence ratione materiae de la cour

12. L'une des questions fondamentales à résoudre en premier, selon le Groupe de travail lui-même, est celle

de la compétence *ratione materiae* de la cour. Il est dit dès le début du rapport que l'idée d'une cour pénale internationale répond à l'origine à la volonté de disposer d'un tribunal pour réprimer les crimes de guerre et les actes de génocide approuvés par un État, qui resteraient autrement impunis (par. 27). Pourtant, le Groupe de travail élargit cette compétence étroitement circonscrite à tous les crimes de caractère « international ». Il se peut que l'analyse de certaines questions (comme celles qui touchent au consentement des États ou aux modalités de la comparution des accusés ou de la présentation des affaires devant la cour) ne soit pas la même pour la catégorie plus étroite des crimes de guerre approuvés par l'État que pour le trafic de stupéfiants. Le rapport qualifie ces questions de « détails » que l'on réglera plus tard.

13. Il s'agit pourtant là de questions décisives, qui ont des conséquences d'autant plus importantes que le régime envisagé est celui du consentement et non celui de la compétence obligatoire. Comme cela a été indiqué *supra* au paragraphe 4, les États-Unis approuvent le postulat de base d'une cour conçue comme un mécanisme souple, activé en cas de besoin et fondé sur le consentement des parties. Mais ce postulat n'est pas sans incidence sur l'éventail des crimes relevant de la cour. Qui en effet peut dire que tel ou tel crime présente un « caractère international » ? Qu'arrive-t-il si deux États qui ont en cause des intérêts égaux ne pensent pas la même chose ? Et comment convaincre un État de remettre l'un de ses ressortissants à une cour internationale alors qu'il n'est pas disposé à l'extrader pour le déférer devant une autre instance judiciaire ?

14. Les États-Unis sont très vivement préoccupés, notamment, par la conception que se fait le Groupe de travail de la compétence matérielle de la cour et de la définition des crimes quant au fond. Son rapport suppose que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité servira de fondement à la compétence *ratione materiae* de la cour (par. 68 à 74). Bien qu'il soit prévu que les États n'auraient pas obligatoirement à accepter le code des crimes pour reconnaître la compétence de la cour internationale, le rapport dit explicitement qu'« il existe des liens non négligeables entre les deux projets » (par. 68). L'importance de ces liens est également évoquée ailleurs dans le rapport (par. 57). Comme beaucoup d'autres États, les États-Unis ont exprimé de graves réserves à propos du projet de code des crimes⁵. Dans la mesure où la création de la cour est liée au code, les réserves sur le second valent aussi pour la première.

15. D'autre part, selon ce qui est proposé dans le rapport, les crimes relevant de la cour pénale internationale seraient tous ceux qui peuvent faire l'objet de traités multilatéraux. Le Groupe de travail explique que

Il n'est pas nécessaire à ce stade de parvenir à un accord sur la liste précise des instruments de droit pénal international pertinents : il s'agirait, à n'en pas douter, des instruments visant les crimes de guerre graves, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et des diverses conventions relatives à la prise d'otage, aux détournements de navires et d'aéronefs et autres. (Par. 57.)

⁵ Voir doc. A/CN.4/448 et Add.1 (reproduit dans le présent volume, p. 63).

Mais la plupart des traités multilatéraux visant des délits criminels supposent manifestement que des poursuites sont organisées sur le plan national, poursuites qu'ils cherchent à faciliter. Le projet d'internationalisation des crimes qui fait actuellement l'objet de traités multilatéraux ne semble pas tenir compte de cette considération fondamentale.

16. De surcroît, l'intervention d'une cour pénale internationale est-elle bien venue quand le crime, international ou multinational certes, peut néanmoins être réprimé sur le plan interne par une instance fonctionnant effectivement ? Plus particulièrement, est-il bien souhaitable d'offrir ainsi aux nations la possibilité de se décharger de leur responsabilité dans « les cas où la justice d'un petit pays ne dispose pas de moyens d'action en rapport avec l'ampleur du crime » (par. 28, b) ou quand les poursuites sont rendues difficiles par quelque autre circonstance.

17. La restriction supplémentaire proposée dans le rapport — la compétence de la cour se limiterait aux « infractions les plus graves, c'est-à-dire [aux] infractions qui ont elles-mêmes un caractère international » (par. 58) — laisserait plutôt perplexe. Beaucoup de crimes ont ce « caractère international ». Les États-Unis ne sont pas sûrs que toutes les catégories de crimes ainsi définis doivent tomber sous le coup de la compétence de la cour pénale. Et si c'est seulement des infractions les plus graves que la cour aura à connaître, comment seront-elles choisies ?

La remise des défendeurs à la cour

18. Une question mérite d'être mentionnée à part : c'est la proposition inédite du Groupe de travail selon laquelle la traduction des justiciables devant la cour ne serait pas considérée comme une « extradition » (par. 127). Selon le rapport, ce système permettrait à beaucoup d'États, à qui leurs lois ou leurs dispositions constitutionnelles interdisent l'extradition de leurs ressortissants, de remettre quand même certains d'entre eux à la cour, en vertu de la théorie qui voudrait que celle-ci ne soit en fait qu'un prolongement de leurs propres tribunaux. Il n'est pas du tout certain que les États-Unis pourront être partie au statut d'une cour fondée sur des spéculations de ce genre sans enfreindre la section 1 de l'article III de leur Constitution, qui dispose que tout tribunal exerçant le pouvoir judiciaire des États-Unis doit appliquer le droit des États-Unis, être créé par le Congrès et se composer de juges assurés d'exercer leurs fonctions tant qu'ils restent dignes de leur charge, nommés par le Président sur avis et avec le consentement du Sénat.

19. En outre, la Commission devrait se renseigner auprès des États pour savoir dans quelle mesure ils peuvent ou veulent accepter cette thèse. Leur réponse risque bien d'être l'un des éléments décisifs qui permettront de juger de l'efficacité des conceptions proposées dans le rapport. Elle pourrait figurer dans le rapport intérimaire que la Commission doit présenter à l'Assemblée générale.

Finlande

[Voir Pays nordiques]

Islande

[Voir Pays nordiques]

Italie

*[Original : anglais]
[3 mai 1993]*

1. De l'avis du Gouvernement italien, la cour devrait avoir une compétence générale et une vocation universelle. En fait, comme dans tout système juridique interne, la compétence pénale n'aurait de sens que si elle s'étendait à tous les citoyens, la compétence d'une cour internationale perdrait toute crédibilité si elle s'exerçait différemment selon la région ou le sujet de droit considéré. C'est pourquoi l'Italie n'est pas en faveur de la création de divers tribunaux régionaux qui ne seraient pas à même de garantir, devant la cour, le respect du principe fondamental de l'égalité de traitement de tout accusé.

2. S'agissant de la sélection des juges, il faudrait, dans chaque cas d'espèce, tenir dûment compte des caractéristiques des crimes à juger afin de permettre de mieux cerner les circonstances spécifiques liées aux faits ayant trait au procès. Dès lors, l'organe de jugement devrait comprendre des personnes en mesure de comprendre et d'apprécier ces caractéristiques.

3. La convention portant création de la cour devrait accorder à tous les États (y compris, le cas échéant, aux États tiers) le droit de désigner des personnes ayant les qualités de compétence et d'impartialité requises pour siéger dans les organes de jugement constitués pour statuer sur tel ou tel cas. Par ailleurs, l'assemblée générale des juges désignés (ou l'assemblée des États contractants) devrait élire le président et le bureau de la cour, lesquels constitueraient l'organe de jugement, à partir de la liste générale dressée conformément aux principes susévoqués et en s'inspirant du modèle de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Par ailleurs, le siège de l'organe judiciaire doit être établi dans un lieu qui offre les plus larges garanties d'indépendance et de liberté de jugement. Ce lieu pourrait également être différent du siège officiel de la cour, que l'on gagnerait à établir dans l'une des villes sièges de l'ONU, afin de faciliter autant que possible la jouissance des privilèges et immunités par la nouvelle institution.

4. Le statut de la cour devrait être distinct du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont les dispositions peuvent en fait comporter des crimes non justiciables de la cour internationale. Le code des crimes doit assurément être conçu sous la forme la plus appropriée (convention ou instrument d'un autre type) et, une fois défini, il devrait servir de guide principal à la cour. Toutefois, le statut de la cour doit néanmoins rester distinct du code.

5. La structure de la cour doit comprendre, premièrement, une instance de poursuite compétente pour instruire chaque affaire sur la base des preuves réunies à la suite des *notitiae criminis* ou des éléments de preuve que toute personne pourrait fournir à la cour; deuxièmement, une instance de jugement et, troisièmement, une instance d'appel.

6. Le Gouvernement italien est d'avis que la compétence de la cour doit s'étendre à tous les crimes visés par les conventions ayant un caractère universel, par exemple les crimes de guerre contre la paix ou l'humanité visés par les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et les protocoles y relatifs, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les conventions des Nations Unies et des institutions spécialisées contre le terrorisme, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Convention internationale contre la prise d'otages et d'autres conventions semblables. La liste ne doit pas être limitative, de manière à permettre d'y inclure d'autres conventions au fur et à mesure qu'elles seront universellement acceptées. En cas de doute à cet égard, la cour devrait être habilitée à rendre un « arrêt préliminaire » qui pourrait être lié à la décision relative à la reconnaissance de la compétence. En tout état de cause, toute intervention du Conseil de sécurité devrait être exclue.

7. Il en va différemment en cas d'agression. Il serait impossible, en pareil cas, d'exclure l'intervention du Conseil de sécurité visant à établir si une agression a été perpétrée dans telle ou telle situation. Mais, une fois cette constatation faite, l'exercice de la compétence de la cour doit être à l'abri de toute influence politique.

8. La compétence de la cour doit s'exercer sur les individus. Le fait qu'un individu soit investi de la qualité d'organe d'État doit être déclaré inexact et il doit être précisé que les règles relatives aux immunités ne jouent pas en l'occurrence. Par contre, l'État proprement dit ne doit pas être justiciable de la cour. On pourrait accepter que la compétence *ratione loci* de la cour (c'est-à-dire à raison des événements survenus sur le territoire d'un État) soit éventuellement subordonnée à une déclaration de reconnaissance. En revanche, on ne pourrait admettre aucune limitation à la compétence *ratione personae* ou *ratione materiae*, si ce n'est celles prévues par la convention portant création de la cour. Par ailleurs, on pourrait également accepter que la compétence de la cour s'exerce concurremment avec celle de tribunaux internes, si celle-ci est effectivement exercée. Toutefois, la convention portant création de la cour devrait accorder une certaine primauté à la compétence de la cour. Il faudrait également accorder au Conseil de sécurité la faculté de disqualifier, ne serait-ce qu'à titre temporaire, tel tribunal interne d'exercer une quelconque compétence, toutes les fois que l'on juge que ce tribunal ne satisfait pas aux critères d'impartialité universellement reconnus comme indispensables à la conduite du procès.

9. Toutes les dispositions internationalement reconnues concernant l'irrecevabilité des excuses absolutoires de la responsabilité pénale, telles que l'ordre du supérieur hiérarchique, l'ignorance du subordonné, et autres, doivent

être reproduites dans le statut. À cette fin, il est suggéré de s'inspirer largement, en élaborant le statut de la cour, des dispositions de la première partie du projet de code des crimes, qui traite des principes généraux de la responsabilité pénale et de la sanction.

10. L'Italie doute qu'il faille retenir l'idée de procès par contumace. En fait, si l'on peut avancer de nombreux arguments en faveur et contre ce type de procès, l'Italie incline à partager l'idée selon laquelle leur exclusion cadre mieux avec la volonté d'instituer une justice crédible (et non seulement déclamatoire). Le statut de la cour doit également définir précisément, sur la base des règles du droit international en vigueur, les garanties accordées à toute personne accusée à l'occasion de la procédure.

11. Enfin, la cour doit prononcer des peines et déterminer le lieu de leur exécution. En revanche, si la cour est habilitée à statuer sur l'indemnisation des victimes de crimes et si elle reconnaît à telle victime le droit d'être indemnisée, on pourrait également faire appel à différents mécanismes, pouvant conduire par exemple à la constitution de fonds spéciaux, pour régler des questions touchant par exemple le montant de l'indemnité, l'indemnisation du débiteur et l'application de la décision de la cour. Les peines prononcées par la cour doivent être exécutées sous le contrôle de l'ONU afin de prévenir l'octroi abusif d'amnisties ou de grâces.

Mexique

[Original : espagnol]
[5 mai 1993]

1. Le projet à l'examen est une entreprise éminemment novatrice. La communauté internationale n'a aucune expérience en matière de création de tribunaux pénaux internationaux à caractère permanent. Les seuls antécédents connus, à savoir les tribunaux de Tokyo et de Nuremberg, tirent leur origine de circonstances particulières et de la volonté des puissances sorties victorieuses de conflits armés majeurs; c'est pourquoi on ne saurait y voir un précédent valable en l'occurrence.

2. Étant donné la tentative récente de création d'un tribunal sur l'ex-Yougoslavie et le rôle dévolu à l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, certains pays ont proposé de créer, dans le cadre de l'Organisation, un tribunal pénal international, qui soit étroitement lié à celle-ci. Dans la mesure où la Charte des Nations Unies ne consacre aucune disposition à la création de ce type d'entité et où l'Organisation repose sur les principes de l'égalité juridique des États, de l'autodétermination des peuples et de la non-intervention dans les affaires intérieures des États, on est amené à affirmer que la création d'un tribunal pénal à vocation mondiale est subordonnée au consentement exprès des États, consacré dans un traité international et, en toute circonstance, dans la mesure où ceux-ci acceptent d'être liés par les dispositions de ce traité.

3. À ce jour, la règle générale internationalement acceptée est que les organes juridictionnels ordinaires normalement compétents pour juger les personnes physiques coupables d'infractions sont les tribunaux pénaux des États. L'administration de la justice sur son territoire

est une fonction essentielle et un devoir incontournable de l'État. Transférer ce devoir à une instance supranationale pourrait non seulement remettre directement en cause la souveraineté territoriale, mais également être contraire à la constitution de certains États.

4. Les différences énormes entre systèmes pénaux constituent un autre obstacle à la création d'un organe judiciaire international. En effet, ces systèmes ne donnent pas tous le même sens à des notions telles que la capacité, la sanction, la légalité, ainsi qu'il ressort clairement des débats qui ont été consacrés à la question dans les différentes instances.

5. Dans son rapport, le Groupe de travail, conscient des obstacles auxquels se heurte une entreprise d'une telle ampleur, a proposé de créer par un statut qui prendrait la forme d'un traité un mécanisme ad hoc qui serait une juridiction dotée d'une compétence facultative statuant en première instance seulement et qui, au début, serait compétente pour juger les seules personnes physiques (sans préjuger la responsabilité éventuelle de l'État).

6. En dépit de la souplesse du mécanisme proposé par le Groupe de travail, le lien étroit établi entre le tribunal pénal international et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui, s'il est adopté, sera appliqué et interprété par ledit tribunal vient ajouter une série d'autres difficultés à celles déjà existantes; en effet, on se trouve ainsi conduit à examiner des questions telles que la non-rétroactivité de la loi, la légalité pénale, les sanctions, la prescription des infractions qui, dans les termes où ils sont présentés, sont quasiment en tous points en contradiction avec les principes de base des différents systèmes pénaux du monde. La règle de l'imprescriptibilité des crimes internationaux envisagée par le code au regard de celle de la prescription consacrée par la majorité des codes internes et celle du renvoi devant d'autres instances, s'agissant de questions aussi délicates que les sanctions (autant d'éléments essentiels aux règles de cette nature) en sont des exemples.

7. Par ailleurs, on n'a pas encore élucidé des questions qui entrent pour une part importante dans la décision de créer un tribunal pénal international, telles que celles qui ont trait à la mise en place d'un système pénitentiaire international qui garantisse l'application des sanctions imposées par le tribunal ou tout mécanisme analogue, à la vérification de l'application des peines par l'organe judiciaire qui les a prononcées, à la remise des personnes présumées responsables de crimes internationaux par les États qui en ont la garde et à la création d'un ministère public chargé de l'exercice de l'action pénale.

8. Dans le cas du Mexique, l'idée d'une juridiction pénale internationale peut paraître sérieusement contestable au regard de l'ordre interne, en ce que l'imposition des peines est du ressort exclusif de l'autorité judiciaire et, par conséquent, des tribunaux fédéraux (art. 21, 103 et 104 de la Constitution politique mexicaine).

9. Si le monopole détenu par l'État en matière d'action pénale pourrait être nuancé par l'idée d'une compétence facultative et concurrente, la nature du mécanisme juridictionnel envisagé pourrait conduire à l'assimiler à un tribunal spécial, ce qui irait à l'encontre des dispositions des articles 13 et 14 de la Constitution.

10. Les exceptions au principe *non bis in idem* envisagées par le projet, qui autorisent la dualité des poursuites dans des situations mal définies, ainsi que la vocation internationale du tribunal, laquelle oblige à invoquer les principes généraux de droit et à envisager le renvoi devant d'autres juridictions dans des cas qui ne sont pas prévus par le traité portant création du tribunal (ainsi que le Groupe de travail le reconnaît dans son rapport), vont à l'encontre des garanties de sûreté juridique consacrées par le droit mexicain, surtout en matière pénale où les lois sont censées être appliquées rigoureusement et où l'analogie est extrêmement restreinte.

11. Dans ce même ordre d'idées, le fait que divers instruments internationaux ne déterminent pas les sanctions applicables aux infractions de caractère international, se bornant à énoncer l'obligation faite aux États de les prévenir et de les réprimer, conduit à affirmer que les règles ne sont pas convenablement définies. Pour satisfaire aux prescriptions de la Constitution mexicaine, toute règle pénale doit reposer sur une obligation (qualification de l'infraction) et être assortie d'une sanction. L'absence de sanction en empêche l'application conformément au principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, qui est le fondement du système de droit mexicain (on n'est pas parvenu à un accord touchant les sanctions dans le projet de code, encore que l'on ait jugé celles-ci indispensables).

12. Dans son rapport, le Groupe de travail s'est prononcé en faveur de l'idée de donner au tribunal compétence à raison des crimes perpétrés avant son institution toutes les fois que les crimes auraient un caractère international reconnu dans les traités en vigueur au moment de leur perpétration. De l'avis du Groupe de travail, cet argument s'explique par un changement à posteriori dans la procédure qui ne remet nullement en cause le principe de la non-rétroactivité des lois. Une telle formule est excessive. Outre que l'article 14 de la Constitution mexicaine dispose que nul ne peut être inquiété dans ses droits si ce n'est à la suite d'un procès engagé devant des tribunaux préalablement institués et conformément aux lois antérieures aux faits, la simple existence d'un traité international visant quelque crime de ce type ne suffit pas à donner automatiquement compétence au tribunal pour le juger ou le réprimer, à fortiori si lesdits instruments donnent aux tribunaux internes la faculté et l'obligation de réprimer de tels actes délictueux.

13. Une des questions les plus délicates à résoudre est celle de la remise des personnes présumées responsables au tribunal. Partant de l'idée qu'un tribunal international n'est pas un tribunal étranger, le Groupe de travail penche pour l'idée de la remise immédiate de l'accusé sans qu'il soit besoin d'engager une procédure d'extradition, ce qui est discutable. S'il est certain qu'un tribunal international n'est pas un tribunal étranger, il n'est pas davantage un tribunal national et, aux fins de la remise d'un accusé, on devrait l'assimiler à un tribunal étranger et ainsi garantir à l'accusé le droit d'être entendu par l'autorité nationale compétente en matière d'extradition.

14. À cet égard, de nouvelles difficultés surgissent. Premièrement, conformément à la pratique, la remise des nationaux relève du pouvoir discrétionnaire du pouvoir exécutif fédéral et, deuxièmement, la loi mexicaine rela-

tive à l'extradition internationale (qui serait applicable dans un premier temps du moins) subordonne la remise à certaines conditions (art. 7 à 10 notamment) qui vont à l'encontre des principes énoncés par le tribunal international, comme, par exemple, celle qui veut que la demande ne soit pas recevable lorsque l'infraction poursuivie s'est prescrite conformément à la loi pénale mexicaine.

15. Le rapport du Groupe de travail laisse subsister diverses autres ambiguïtés qui appelleraient une analyse plus approfondie (en ce qui concerne notamment la création d'un ministère public et le régime pénitentiaire). Toutefois, comme le Groupe de travail n'a effectué qu'un examen préliminaire, le Gouvernement mexicain ne se prononcera pas sur elles en attendant de disposer de plus amples éléments d'information.

16. Pour l'heure, l'ordre juridique mexicain ne s'accommode pas de la création d'une juridiction pénale internationale. Néanmoins, il est suggéré d'examiner attentivement les questions suivantes lors de l'examen du sujet :

a) La nature du système d'administration de la justice pénale et le lien étroit qu'il entretient avec l'exercice de la souveraineté de l'État. Le mécanisme juridictionnel qui sera adopté en définitive devrait respecter strictement les compétences territoriales des organes judiciaires de tout État et reposer sur le consentement exprès dudit État;

b) Il faudrait garantir l'indépendance complète de l'organe juridictionnel qui sera créé en définitive et l'impartialité de ses juges. Divers États se sont prononcés en faveur de l'établissement d'un lien entre le tribunal et le système de l'ONU par la voie d'un accord spécial. Nonobstant le fait que cette proposition est logique quand on considère l'instance au sein de laquelle l'idée a été lancée, la nature des crimes qui seraient justiciables du tribunal (agression, menace d'agression, violations systématiques des droits de l'homme, etc.) la rend particulièrement susceptible aux aléas de la politique. Un tribunal dont l'action serait subordonnée à celle du Conseil de sécurité s'agissant de crimes déterminés risquerait de ne pas emporter la confiance de la communauté internationale;

c) Le statut devant régir l'action du tribunal devrait définir expressément chacune des hypothèses où la loi pénale serait appliquée afin d'éliminer totalement ou presque la nécessité des renvois ou de l'application supplétive d'autres lois;

d) Le fait que l'obligation et la sanction constituent les éléments essentiels de la loi pénale et trouvent par ailleurs leur expression dans la maxime universellement reconnue *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* doit nécessairement être consacré par le statut de tout tribunal appelé à dire le droit. La définition de l'infraction pénale et de la sanction applicable ne doit être absente ni des instruments internationaux visant les crimes de cette nature ni du statut du tribunal et doit, en l'occurrence, être consacrée par le principe de la légalité pénale;

e) L'application rétroactive de la loi, la prescription des crimes à caractère international qui sont à ce jour réprimés par le droit interne et l'idée d'autoriser la dualité des poursuites sont quelques-unes des questions délica-

tes que l'on gagnerait à élucider avant de s'engager plus avant dans l'entreprise de création du tribunal. Tout organe juridictionnel doit, en principe, connaître des seuls faits survenus postérieurement à son institution et appliquer les lois en vigueur à la date de la commission de l'infraction;

f) Le choix des mécanismes de remise des personnes présumées responsables au tribunal. L'obligation de respecter les garanties dans le déroulement de l'audience, de la légalité et de la sûreté juridique reconnues à toute personne commande de se conformer scrupuleusement aux traités d'extradition et d'y voir l'unique mécanisme régissant la remise à des tribunaux situés hors des frontières nationales des individus accusés d'avoir commis une infraction.

17. Enfin, tout en entreprenant de créer au plan international les conditions nécessaires à l'institution d'une juridiction pénale internationale et en poursuivant le développement progressif du droit des gens, il faudrait insister sur le renforcement des instances nationales et la coopération judiciaire internationale en tant que seules formules viables dans la lutte que les États mènent contre le crime.

Norvège

[Voir Pays nordiques]

Panama

[Original : espagnol]
[14 juillet 1993]

1. Le Gouvernement panaméen souhaiterait voir instituer un système de justice mondial uniforme et équitable ouvert à tous les États, qui permette de réprimer sévèrement les actes concourant à la perpétration de crimes internationaux au préjudice de la communauté internationale, ainsi qu'un mécanisme qui ouvre aux États la faculté d'exiger des réparations à raison de ces actes, afin de garantir la survie de l'humanité et la pérennité de la civilisation. En conséquence, le Gouvernement panaméen est favorable à la création d'un organe judiciaire pénal international de caractère permanent doté d'une compétence exclusive et obligatoire.

2. Le cadre juridique devant constituer le fondement de la juridiction pénale internationale devra prendre la forme d'un traité à ratifier par les États désireux de déférer à la compétence de celle-ci. Quelle que soit la nationalité de l'accusé, la compétence du tribunal doit être obligatoire à raison de toutes les infractions visées par le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les autres conventions internationales, conformément au principe *nullum crimen sine lege*.

3. De l'avis du Gouvernement panaméen, l'une des infractions les plus graves qui doit être réprimée par le code est l'attaque contre la personne des fonctionnaires de l'ONU, les missions permanentes ou leurs représentants et les troupes ou personnes mises à la disposition de l'Organisation par les États Membres.

4. Le traité portant création du tribunal doit définir la procédure à suivre en pareils cas, afin de veiller au respect du principe de la légalité et les peines applicables pourraient être fixées par le code de manière à sauvegarder le principe *nulla poena sine lege*.

5. Le Gouvernement panaméen est partisan de la création d'un centre de détention international des auteurs de crimes internationaux. Les modalités de fonctionnement de ce centre doivent être définies dans le traité ou dans une convention spéciale sur la matière. Nombre des États Membres de l'Organisation ne possèdent ni les infrastructures ni les mécanismes de sécurité nécessaires pour la détention de ces condamnés.

6. Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement panaméen estime que la question relative au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et celle de la création du tribunal pénal international sont étroitement liées et ne sauraient être traitées séparément. Le Gouvernement panaméen estime qu'adopter un code sans disposer des moyens adéquats pour le mettre en œuvre priverait celui-ci de tout effet. De même, créer un tribunal sans le doter d'un code ne rimerait à rien, car celui-ci n'aurait pas de compétence objective. Les deux projets sont dès lors intimement liés.

7. Pour le Gouvernement panaméen, la ratification du traité portant création du tribunal de la part des États doit impliquer ipso facto l'acceptation du code des crimes tout en ménageant aux États parties au traité la faculté d'invoquer tout autre statut ou convention visé par le traité qui soit applicable à la matière considérée.

Pays nordiques

[Original : anglais]
[27 avril 1993]

1. Les pays nordiques se félicitent de la résolution 47/33 et sont d'avis que la Commission devrait accorder à l'élaboration d'un projet de statut un rang de priorité à sa prochaine session.

2. Idéalement, la Commission devrait rédiger un projet de texte qui serait présenté à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. Pour cela, il faudra envisager de remettre à plus tard certaines questions de détail, par exemple jusqu'au moment de l'examen en deuxième lecture du projet par la CDI. L'une de ces questions pourrait être la composition de la cour. Il en est de même pour l'exécution des peines, qui mérite un examen attentif.

3. Toutefois, la Commission pourrait juger indispensable ou commode de s'intéresser aux questions de procédure plus qu'aux questions de fond, comme la définition des crimes et le choix des sanctions. Un certain nombre de propositions de procédure détaillées ont déjà été présentées au Conseil de sécurité, sous le couvert de la résolution 808 (1993) du 22 février 1993.

4. Les pays nordiques tiennent à souligner que la question de la cour pénale internationale doit être considérée indépendamment de celle du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Parmi les grands crimes internationaux, beaucoup sont déjà visés par le droit con-

ventionnel généralement accepté; la mise en application de celui-ci, notamment l'institution d'une cour pénale internationale, ne devrait pas attendre l'achèvement du code, qui peut prendre beaucoup plus de temps que l'élaboration du statut de la cour envisagée.

5. Si les pays nordiques sont d'accord pour que soit instituée une cour permanente par voie de convention internationale, ils n'en estiment pas moins que cette création doit se faire selon une conception évolutive. Cela signifie, par exemple, que, dans un premier temps au moins et tant qu'on n'aura pas une idée plus précise de la manière dont elle sera instituée, la cour ne sera pas un organe à plein temps, mais plutôt une structure préétablie pouvant se mettre en action en cas de besoin.

6. Les pays nordiques souscrivent à la suggestion du Groupe de travail selon laquelle l'État qui devient partie au statut n'accepte que certaines obligations administratives. Cet État pourrait reconnaître la compétence de la cour par déclaration, comme dans le cas de la compétence obligatoire de la CIJ. Les États qui ne sont pas parties au statut devraient, selon le système à deux temps décrit dans le rapport du Groupe de travail (par. 52), avoir l'occasion de déclarer qu'ils reconnaissent sur une base ad hoc la compétence de la cour.

7. La compétence *ratione materiae* de la cour doit être fondée sur les conventions internationales, comme les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles y relatifs et le futur code des crimes, plutôt que sur le droit interne des États. Dans une perspective à long terme, ce droit interne soulèverait des problèmes en ce qui concerne, par exemple, la nature des actes incriminés dans différentes législations, la définition des crimes et le choix des sanctions.

8. La compétence de la cour doit se limiter aux crimes contre l'humanité particulièrement graves, comme les crimes de guerre, qu'ils soient commis par le commandement militaire ou par des soldats sur le champ de bataille. Toutefois, il est grand temps de définir plus précisément les crimes de guerre, ainsi que la notion de « gravité ».

9. Pour ce qui est de la compétence *ratione personae* de la cour, le consentement de l'État dont l'accusé est ressortissant ne devrait pas être nécessaire, non plus d'ailleurs que celui de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, à moins que l'auteur du crime ne soit sous sa juridiction. D'une manière générale, la compétence de la cour devrait être très large; s'il faut obtenir le consentement des divers États en cause, il y a de fortes chances que cela gêne le fonctionnement de la cour.

10. Les pays nordiques renvoient à la déclaration faite en leur nom par la Norvège devant la Sixième Commission, à la quarante-septième session de l'Assemblée générale¹.

Suède

[Voir Pays nordiques]

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Sixième Commission, 21^e séance, par. 4 à 19.